



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-342

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2023-10-31-00006 - Arrêté tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2023 (4 pages)

Page 4

DDT /

78-2023-11-02-00005 - Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre le giratoire RD912 au niveau du PR 13+950, et le PR17+500 dans le cadre d'inspection et de travaux de réparation du pont provisoire permettant à la RD36 de franchir la RN10 sur la commune de Trappes les nuits du 06 novembre au 17 novembre 2023 (4 pages)

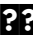
Page 9

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-11-02-00006 - Arrêté portant restriction de la circulation sur la RN184 à l'occasion des journées de battues de régulation en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la campagne 2023-2024 (3 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-11-13-00001 - arrêté préfectoral portant prolongation de la durée d'exploitation, réintégration de parcelles, modification des conditions d'exploitation et de remise en état et actualisation des garanties financières concernant la carrière située au lieu-dit "Bois Gravelots" sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne (78520) exploitée par la société LAFARGE GRANULATS - publication au RAA remplaçant celle du 13 octobre 2023 (20 pages)

Page 18

Préfecture des Yvelines /

78-2023-11-02-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie PIHIER Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)

Page 39

78-2023-11-02-00003 - Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Madame Nathalie PIHIER, directrice départementale par intérim de la protection des population des Yvelines (4 pages)

Page 44

78-2023-11-02-00002 - Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Madame Nathalie PIHIER, directrice départementale par intérim de la protection des population des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)

Page 49

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-10-31-00005 - Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de VERNEUIL-SUR-SEINE (4 pages)

Page 54

Préfecture de Police de Paris /

78-2023-11-02-00004 - Arrêté n° 2023-01337 Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (5 pages)

Page 59

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-11-02-00007 - arrêté n° 2023-01340 Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (20 pages)

Page 65

ARS

78-2023-10-31-00006

Arrêté tour de garde des ambulances du
département des Yvelines pour la période du 1er
novembre au 31 décembre 2023

ARRETE n° 23-78-0034

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS en date du 23 juin 2022 concernant la nouvelle organisation de la garde ambulancière sur le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°22-78-0044 en date du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° n° 23-78-0029 en date du 29 septembre 2023 fixant le tour de gardes ambulancières pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 ;
- VU** les échanges lors du sous-comité des transports sanitaires en date du 24 octobre 2023 sur le respect du cahier des charges de la garde ambulancière et notamment le bilan sur la complétude des plannings de garde ambulanciers ;

- VU** les nouveaux tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023 sur le secteur de Mantes et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 29 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable dématérialisé du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, en date du 31 octobre 2023, sur les nouveaux tableaux de la garde ambulancière du secteur de Mantes pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023 ;
- CONSIDERANT** que les tableaux de garde ambulancière établis pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023 pour les secteurs 1 – VERSAILLES, 2- POISSY-SAINT GERMAIN et secteur 4 – RAMBOUILLET, votés par voie dématérialisée en date du 25 septembre 2023 et publiés par voie d'arrêté n° 23-78-0029 en date du 29 septembre 2023 demeurent valables.
- CONSIDERANT** que lors du sous-comité des transports sanitaires en date du 24 octobre 2023, le besoin d'accroître le nombre de lignes de garde ambulancière en journée les samedi, dimanche et jour férié a été mis en exergue pour se conformer à l'organisation cible de la garde ambulancière dont l'entrée en vigueur était attendue au 1^{er} janvier 2023.
- CONSIDERANT** que les sociétés implantées sur le secteur 3 – MANTES et certaines sociétés implantées sur le secteur 2 – POISSY SAINT GERMAIN ont décidé de mettre en place une troisième ligne de garde ambulancière en journée de 8h à 20h les samedi, dimanche et jour férié sur le secteur 3-MANTES.
- CONSIDERANT** que l'une des sociétés implantées sur le secteur 3 – MANTES s'est désistée de sa participation aux gardes ambulancières effectuées en journée ; Que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 –MANTES ainsi que les sociétés agréées pour les sanitaires sur les autres secteurs de garde afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients; Qu'à cet effet, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;
- CONSIDERANT** qu'aucune disposition règlementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;
- CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 21 septembre 2023 sont remplacés par les tableaux de garde suivants, proposés par l'association départementale de transports sanitaires d'urgences en date du 29 octobre 2023;

CONSIDERANT que les tableaux de garde pour le secteur 3-MANTES pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023 permettent de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- en journée de 8 heures à 20 heures : du lundi au vendredi
- en soirée de 20 heures à minuit : du lundi au vendredi
- en nuit de minuit à 8 heures : du lundi au vendredi
- en journée de 8 heures à 20 heures : les samedi, dimanche et jours fériés
- en soirée de 20h à minuit : les samedi, dimanche et jours fériés
- en nuit de minuit à 8 heures : les samedi, dimanche et jours fériés

ARTICLE 3 : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

ARTICLE 5 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

3 1 OCT. 2023

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation
Départementale des Yvelines



ANNE VIVET

DDT

78-2023-11-02-00005

Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre le giratoire RD912 au niveau du PR 13+950, et le PR17+500 dans le cadre d'inspection et de travaux de réparation du pont provisoire permettant à la RD36 de franchir la RN10 sur la commune de Trappes les nuits du 06 novembre au 17 novembre 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale

des territoires des Yvelines

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routière

Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre le giratoire RD 912 , au niveau du PR 13+950, et le PR 17+500 dans le cadre d'inspection et de travaux de réparation du pont provisoire permettant à la RD 36 de franchir la RN 10 sur la commune de Trappes les nuits du 6 novembre au 17 novembre 2023.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-09-15-00005 en date du 15 septembre 2023, de Mme Sylvie BLANC, directrice départementales des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors chantiers » de l'année 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 05 octobre 2023;

1/4

- Vu l'avis de monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 12 octobre 2023;
- Vu l'avis de monsieur le Maire d'Élancourt en date du 13 octobre 2023;
- Vu l'avis de monsieur le Maire de Trappes-en-Yvelines en date du 23 octobre 2023;
- Vu l'avis de monsieur le Maire de Maurepas en date du 05 octobre 2023;
- Vu l'avis de monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 05 octobre 2023;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la nationale RN 10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant l'inspection et la réparation de l'ouvrage endommagé par un incendie de poubelles durant les émeutes de l'été 2023

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté expose les mesures de neutralisation de circulation de la route nationale RN 10 entre le giratoire RD 912, au niveau du PR 13+950, et le PR 17+500. La neutralisation objet de cet arrêté est nécessaire 8 nuits consécutives du 6 novembre 2023 au 17 novembre 2023. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Du 6 au 17 novembre 2023, sur et sous le pont provisoire qui permet à la RD 36 de franchir la nationale RN 10, sont prévus :

- l'inspection du pont provisoire de la RD36 qui a été dégradé par un incendie ;
- les travaux de réparation du pont.

ARTICLE 3 :

La mise en place des mesures présentées à l'article 2 du présent arrêté nécessite des mesures de restrictions de circulation de la route nationale RN 10 dans le sens W entre le giratoire RD 912, au niveau du PR 13+950, et le PR 17+500 ainsi que dans le sens Y entre le giratoire RD 912, au niveau du PR 13+950, et le carrefour RD 23, au PR 15. Ces mesures de restrictions sont prévues pendant 8 nuits du 6 novembre au 17 novembre 2023 :

- la nuit du 6 au 7 novembre 2023 comme mentionné ci-dessus ;
- la nuit du 7 au 8 novembre comme mentionné ci-dessus ;
- la nuit du 8 au 9 novembre comme mentionné ci-dessus ;
- la nuit du 9 au 10 novembre comme mentionné ci-dessus ;
- la nuit du 13 au 14 novembre comme mentionné ci-dessus ;
- la nuit du 14 au 15 novembre comme mentionné ci-dessus ;
- la nuit du 15 au 16 novembre comme mentionné ci-dessus ;
- et la nuit du 16 au 17 novembre comme mentionné ci-dessus.

Ces mesures sont détaillées ci-après :

FERMETURE : Sens Paris - Province

Les travaux nécessitent la fermeture complète de la RN 10 de 22h00 à 5h30, sur 1 km environ, avec la mise en place d'une déviation.

ITINÉRAIRES DE DÉVIATION :

Les usagers circulant sur la RN 10 venant de Paris en direction de la province, rejoindront la RD 912 en direction d'Elancourt, continueront sur la route de Dreux jusqu'à l'échangeur afin de rejoindre le boulevard André Malraux, tourneront à gauche au giratoire vers la D58, continueront boulevard Bernard Grégory, puis avenue du 8 mai 1945, puis boulevard du 19 mars 1962, continueront boulevard René Ressejac Duparc puis boulevard Guy Schuler pour rattraper la RN 10.

FERMETURE : Sens Province - Paris

Les travaux nécessitent la fermeture de la RN 10 de 22h00 à 5h30 dans le sens Province vers Paris, sur 3,5 km environ, avec la mise en place d'une déviation.

ITINÉRAIRES DE DÉVIATION :

Les usagers circulant de la RN 10 venant de province en direction de Paris, sortiront au PR 17+500 (sortie Elancourt, Le Mesnil Saint Denis) et emprunteront la RD 58, direction « Le Mesnil Saint Denis », prendront à gauche, direction « ZA de Trappes Elancourt », avenue Georges Poulitzer sur 900 m environ, tourneront à droite avenue Enrico Fermi sur 200 m, prendront à gauche rue Roger Hennequin, puis rue Gaston Monmousseau, puis avenue des Prés sur 1,5 km environ jusqu'à l'échangeur F12, pour rejoindre la direction Paris et la RN 10, où ils pourront s'engager et retrouver la signalisation permanente.

Les usagers circulant de RD 23 – Bd Martin Luther King en direction de Paris emprunteront la RN 10 en direction de Rambouillet, sortiront au PR 17+500 (sortie Elancourt, Le Mesnil Saint Denis) et emprunteront la RD 58, direction « Le Mesnil Saint Denis » et récupéreront la déviation des usagers circulant de la RN 10 Province en direction de Paris.

ARTICLE 4 :

Transports exceptionnels :

Dans le cadre des travaux de réparation du pont provisoire permettant à la RD 36 de franchir la RN 10 entre le 6 novembre et le 17 novembre 2023 :

1) Les transports exceptionnels souhaitant emprunter la RN10 au niveau de Trappes .

L'itinéraire de déviation conseillée, en direction de Rambouillet et en provenance de la RN 10, est le suivant :

- avant d'arriver à l'intersection RN 10 / RD 912 depuis la RN 10, prendre l'avenue du Général Leclerc, Sortie « Montigny Le Bretonneux » ;
- direction « Les Prés » depuis l'avenue du général Leclerc puis avenue des Prés en direction de « Z.A. de l'observatoire », et rue Gaston Monmousseau ;
- RD 36 direction « Elancourt » ;
- RD 35 direction « Rambouillet »
- avenue des « Frères Lumières » puis rue « François Arago » ;
- avenue Georges Politzer direction « Rambouillet » ;
- RD 58 direction « Rambouillet »
- récupérer la RN 10.

Pour les flux en direction de Versailles et en provenance de la RN 10, l'itinéraire de déviation est le même en sens inverse.

Compte tenu de certaines spécificités des convois, les itinéraires de déviation pourront être modifiés en conséquence avec le concours du Bureau de la Sécurité routière des Yvelines (pôle des transports exceptionnels) et après accord des différents gestionnaires de voirie impactés.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée, entretenue et repliée par l'entreprise TERIDEAL dont le numéro d'astreinte est le :

06.11.01.86.88

TERIDEAL - 4 Bld Arago, 91320 Wissous

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le Maire d'Elancourt, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Maire de Maurepas, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Président du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le **02 NOV. 2023**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

La directrice départementale des
Yvelines par intérim et par
subdélégation,

~~Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières~~

Aurélië PAULIC

4/4

DDT

78-2023-11-02-00006

Arrêté portant restriction de la circulation sur la
RN184 à l'occasion des journées de battues de
régulation en forêt domaniale de
Saint-Germain-en-Laye pour la campagne
2023-2024



Arrêté

portant restriction de la circulation sur la RN 184 à l'occasion des journées de battues de régulation en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la campagne 2023-2024

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Madame Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-09-15-00005 en date du 15 septembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-25-00004 du 25 octobre 2023 interdisant temporairement l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain durant les opérations de battues, dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur d'agence Île-de-France Ouest de l'ONF en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant : qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers le long de la RN 184 entre les PR 12+616 et 21+000 lors des journées de battues de régulation 2023-2024, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Achères,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les opérations de battues de régulation de l'ONF, la circulation des véhicules sur la RN 184 entre les PR 12+616 et 21+000, pourra être réglementée comme suit, en fonction de l'avancée des battues, dans les deux sens de circulation, de 08h30 à 17h30 :

- Limitation de la vitesse à 50 km/h ou 70 km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation de voie du côté de la zone chassée de manière à ne laisser qu'une voie de circulation libre dans chaque sens de circulation.
- Dans le cas d'une voie circulée nécessitant sa neutralisation du fait que les battues auront lieu du côté de cette voie, un basculement de chaussée peut être réalisé sur l'autre voie de circulation.

Ces dispositions pourront s'appliquer les jours suivants :

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| - mardi 21 novembre 2023, | - mardi 16 janvier 2024, |
| - mardi 28 novembre 2023, | - mardi 30 janvier 2024, |
| - mardi 05 décembre 2023, | - mardi 6 février 2024. |
| - mardi 12 décembre 2023, | - mardi 05 mars 2024. |
| - mardi 19 décembre 2023, | - mardi 12 mars 2024. |

ARTICLE 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Exploitation d'Orgeval, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Arrêté portant restriction de la circulation sur la RN 184 à l'occasion des journées de battues de régulation en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la campagne 2023-2024

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le directeur d'agence Île-de-France Ouest de l'ONF, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **02 NOV. 2023**

Pour le préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale
des territoires des Yvelines par intérim
et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélie PAULIC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-11-13-00001

arrêté préfectoral portant prolongation de la
durée d'exploitation, réintégration de parcelles,
modification des conditions d'exploitation et de
remise en état et actualisation des garanties
financières concernant la carrière située au
lieu-dit "Bois Gravelots" sur la commune de
Saint-Martin-la-Garenne (78520) exploitée par la
société LAFARGE GRANULATS
- publication au RAA remplaçant celle du 13
octobre 2023

ARRÊTÉ

préfectoral portant prolongation de la durée d'exploitation, réintégration de parcelles, modification des conditions d'exploitation et de remise en état et actualisation des garanties financières concernant la carrière située au lieu-dit « Bois Gravelots » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne (78520) exploitée par la société LAFARGE GRANULATS

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-5 et R.181-45

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret n°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones,

VU les décrets des 19 juillet 1962 et 11 avril 1969 instituant deux zones spéciales de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions s'étendant en particulier sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le périmètre sollicité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1995 accordant à la compagnie des sablières de la Seine un permis d'exploitation de carrières de sables et graviers sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997, Monsieur le Préfet du département des Yvelines a imposé des prescriptions complémentaires réglementant l'activité de l'exploitation de carrière au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny (zone de protection spéciale)

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-108DD du 17 août 2007 autorisant la Compagnie des sablières de la Seine à exploiter 4 secteurs sur les communes de Guernes et Saint Martin la Garenne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2007 prolongeant la validité du permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions portant sur une partie du territoire des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne pour une durée de dix ans jusqu'au 6 septembre 2015, sur une surface de 47 hectares 71 ares et 89 centiares ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 011 228 000 du 16 août 2011 modifiant les conditions de remise en état ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0007 du 18 décembre 2014 réglementant la sortie de certaines parcelles du périmètre de carrières ;

VU la déclaration de cessation partielle d'activité de la carrière (secteurs 1 et 2 sur la commune de Guernes), déposée le 21 novembre 2014 ;

VU le procès-verbal du 12 août 2015 faisant suite à la visite d'inspection du 15 juin 2015 constatant la bonne remise en état des secteurs 1 et 2 sur la commune de Guernes et à la lettre du 13 octobre 2015 de la DRIEE levant une réserve émise au PV du 12 août 2015 .

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter les secteurs 3 et 4 sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne déposée par la Société LAFARGE GRANULATS en date du 19 décembre 2016 ;

VU le courrier de la DRIEE en date du 16 mai 2017 adressé à la société LAFARGE GRANULATS ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter les secteurs 3 et 4 sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne déposée par la Société LAFARGE GRANULAT en date du 21 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-42799 du 26 juillet 2017 prorogeant l'exploitation de la carrière d'une durée d'un an par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à espèces protégées pour la carrière aux lieux -dits « les bois Gravelots » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant autorisation de défrichement pour la carrière aux lieux -dits « les bois Gravelots ».

VU l'arrêté préfectoral de mesures de mise en sécurité et de mesures d'urgence du 7 avril 2021 pour les carrières de Sandrancourt dont « Bois gravelots » dans le cadre de la gestion des déblais pyritifères.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2021 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2022 pour les carrières de Sandrancourt dont « Bois gravelots », exploitée par la société LAFARGE GRANULATS, pour l'excavation des déblais pyritifères ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF 2023-0065 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU la demande complétée des conditions d'exploitation déposée par la Société LAFARGE GRANULATS en janvier 2022 ;

VU la demande complétée des garanties financières déposée par la Société LAFARGE GRANULATS en juillet 2022 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue en septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 11 septembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2023 ;

VU le courrier du 20 septembre 2023 informant l'exploitant de l'examen de son dossier lors de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " du 26 septembre 2023, l'invitant à y participer et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier de la DRIEE en date du 16 mai 2017 adressé à la société LAFARGE GRANULATS et conformément aux articles L181-15, L181-14 et R181-49 du code de l'environnement en date du 16 mai 2017 fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de la CDNPS conformément à l'article R181-45 de ce même code en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à espèces protégées a été pris en date du 20 avril 2018 pour la carrière aux lieux dits « les bois Gravelots » et qu'il reprend les dispositions du phasage et de la remise en état de la carrière du dossier sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant autorisation de défrichement pour la carrière aux lieux -dits « les bois Gravelots » reprend les dispositions du phasage et de la remise en état du dossier sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2007, modifié par arrêté préfectoral n° 2 011 228 000 du 16 août 2011, arrêté préfectoral n° 2014352-0007 du 18 décembre 2014 et arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-42799 du 26 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déroger aux conditions d'exploitation et notamment sur la distance horizontale minimale de 10 mètres entre les bords des excavations et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, comme le prévoit l'article 14.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement de matériaux;

CONSIDÉRANT que l'avis du 21 octobre 2022 de l'agence régionale de santé est favorable sous réserve de certaines remarques ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'hydrogéologue Agrée de septembre 2022

- n'amène pas de remarques concernant les modalités de réaménagements et de comblement des zones d'exploitation ; que le comblement des zones d'extraction sera sans influences sur la turbidité des eaux captées au travers des forages de production ;
- préconise des recommandations encadrées dans l'arrêté ministériel de prescription général de l'activité carrière du 22 septembre 1994 et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2007 pour la poursuite de l'exploitation de la partie sud du secteur 3 ;
- définis des modalités et des fréquences de surveillance piézométriques déjà encadrée dans le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines proposé et identique à celui proposé dans l'avis de mars 2021 pour les sites de Sandrancourt ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation, sur le projet d'arrêté, lors la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " du 26 septembre 2023 et que le projet n'a pas fait pas l'objet de modification ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société LAFARGE GRANULATS dont le siège social est situé 14-16 Bd Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint martin la garenne dénommée « Bois gravelots » sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2– CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article II-1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-108DD du 17 août 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-108DD du 17 août 2007, de l'arrêté préfectoral complémentaires n° 2 011 228 000 du 16 août 2011, de l'arrêté préfectoral n° 2014352-0007 du 18 décembre 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 2017-42799 du 26 juillet 2017, à l'exception de la durée d'exploitation. »

ARTICLE 3 – PROLONGATION DE L'EXPLOITATION

L'échéance du droit d'exploiter de la carrière sur la commune de Saint Martin la Garenne par la société LAFARGE GRANULATS , spécifiée à l'article I-3 à l'alinéa «- durée d'autorisation :» de l'arrêté préfectoral n°07-108DD du 17 août 2007, est prorogée jusqu'au 17 août 2034.

ARTICLE 4 – RÉINTRODUCTION DES PARCELLES TEMPORAIREMENT EXCLUES DU PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION

Les parcelles listées dans le tableau ci-dessous sont réintégrées au périmètre d'autorisation de la carrière :

Section	Parcelle n°	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m ²)
A	4135	Les fonciers	6
	4812		348
	4813		229
	4814		83
	CR n°42bis	Dit des Moutons	559
Total			

ARTICLE 5 – DÉCHETS INERTES

Les prescriptions suivantes remplacent le paragraphe 1 de l'alinéa 8 de l'article III-11 de l'arrêté préfectoral n°07-108 DDD du 17 août 2007 sur les secteurs 3 et 4, à partir de « En cas de remblaiement dans le cadre du réaménagement du secteur 3 » jusqu'à « de remplissage de dimension 25mx25m »

« Dans le cadre du réaménagement du secteur 3 et 4, le remblaiement se fera en utilisant des matériaux de découverte et/ou des matériaux extérieurs inertes et/ou des matériaux internes inertes.

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant à une fréquence au minimum semestriel.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau, réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement ;
- réalisation de prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée. Cette durée peut être réduite si le rythme d'arrivée permet la réalisation d'au moins 10 prélèvements
- sélection d'au moins 2 des échantillons précédemment constitués et réalisation d'analyses. En cas de caractéristiques d'un matériau anormale le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 . Dans la sélection des échantillons analysés le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et de l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 le chargement incriminé est recherché (si c'est techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident ou de l'accident, de ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février de chaque année, l'analyse des matériaux de remblai.

ARTICLE 6 - PROTOCOLE DE DÉTERMINATION DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE POTENTIELLEMENT PYRITIFÈRES

L'exploitant doit s'assurer auprès du producteur des déchets, dans le cadre de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, du respect d'un protocole, conforme à l'état de l'art, de détermination des déblais potentiellement pyritifères selon les couches géologiques à l'origine des déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :
- le protocole de détermination des déchets potentiellement pyritifères fourni par le producteur de déchets, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale ;

- le cas échéant, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de détermination de ces déchets ;

ARTICLE 7-REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions suivantes modifient et complètent l'article III-13 de l'arrêté préfectoral n°07-108 DDD du 17 août 2007 sur les secteurs 3 et 4.

La remise en état des secteurs 3 et 4 est réalisée conformément au plan joint à l'annexe I du présent arrêté.

Le secteur 3 est remblayé de déchets d'extraction inertes issus de cette extraction, de matériaux de remblais inerte, pouvant être d'apport extérieur et en finalité du réaménagement au moins de 50 cm de matériau de stérile de découverte comprenant au moins 30 cm de terre végétale.

Le secteur 4 est remblayé :

- avec des déchets d'extraction inertes issus de cette extraction, de l'exploitation des autres carrières de Lafarge sur Saint-Martin la – Garenne à hauteur 5, 5 mètres ;
- puis des matériaux de remblais inerte, pouvant être d'apport extérieur, à hauteur de 1 mètres ;
- puis au moins 1 mètre de matériau de stérile de découverte comprenant au moins 30 cm de terre végétale.

ARTICLE 8-PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation est réalisée en 4 phases conformément aux plans de phasage joints en annexes II.

ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article V-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-108DD du 17 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2 011 228 000 du 16 août 2011 et l'arrêté préfectoral n° 2017-42799 du 26 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Période	Période 1 (0-5 ans)	Période 2 (6-10 ans)	Période 3 (11-15 ans)	Période 4 (15-16 ans)
Montant en €	588145	588145	507374	413833
S1 (ha)	2,8	2,8	2,8	0
S2 (ha)	10,5	10,5	9	8,5
L (m)	2	2	1,5	1

CR (en €) : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;

$$CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index0}} \times \frac{1 + \text{TVAR}}{1 + \text{TVA0}} = 1,3463655$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 € / ha ;
C2 : 34 070 € / ha ;
C3 : 17 775 €/ha ;

Les plans des garanties financières des secteurs 3 et 4 est réalisée conformément au plan joint à l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 10- SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente pourra être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 13- EXÉCUTION

Le secrétariat général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Martin-la-Garenne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

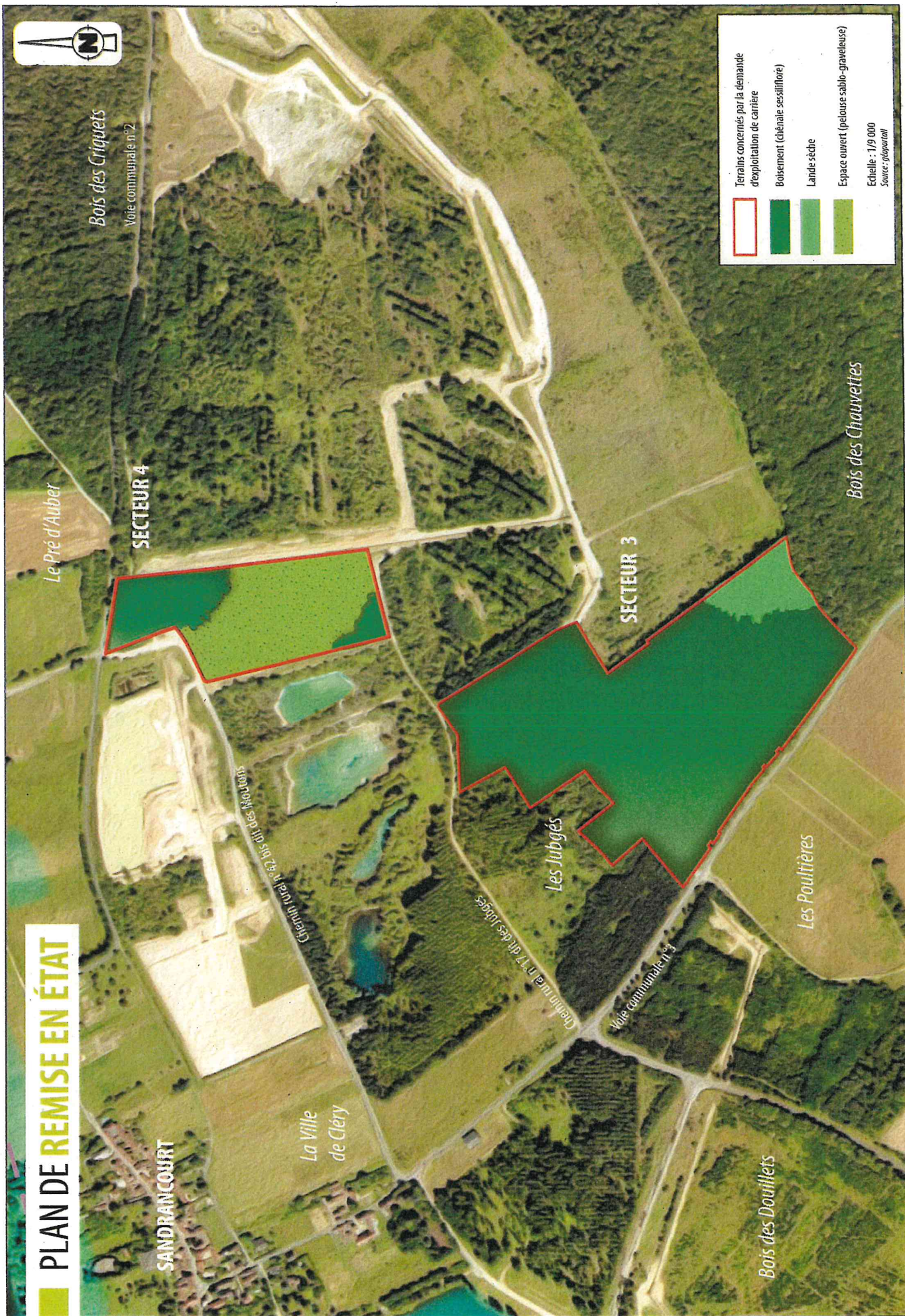
Fait à Versailles, le 13 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale des
Yvelines,


Delphine DUBOIS

ANNEXE 1

REMISE EN ÉTAT









ANNEXES 2 ET 3

**PLANS DE PHASAGE ET
DES GARANTIES FINANCIÈRES DES SECTEURS 3 ET 4**

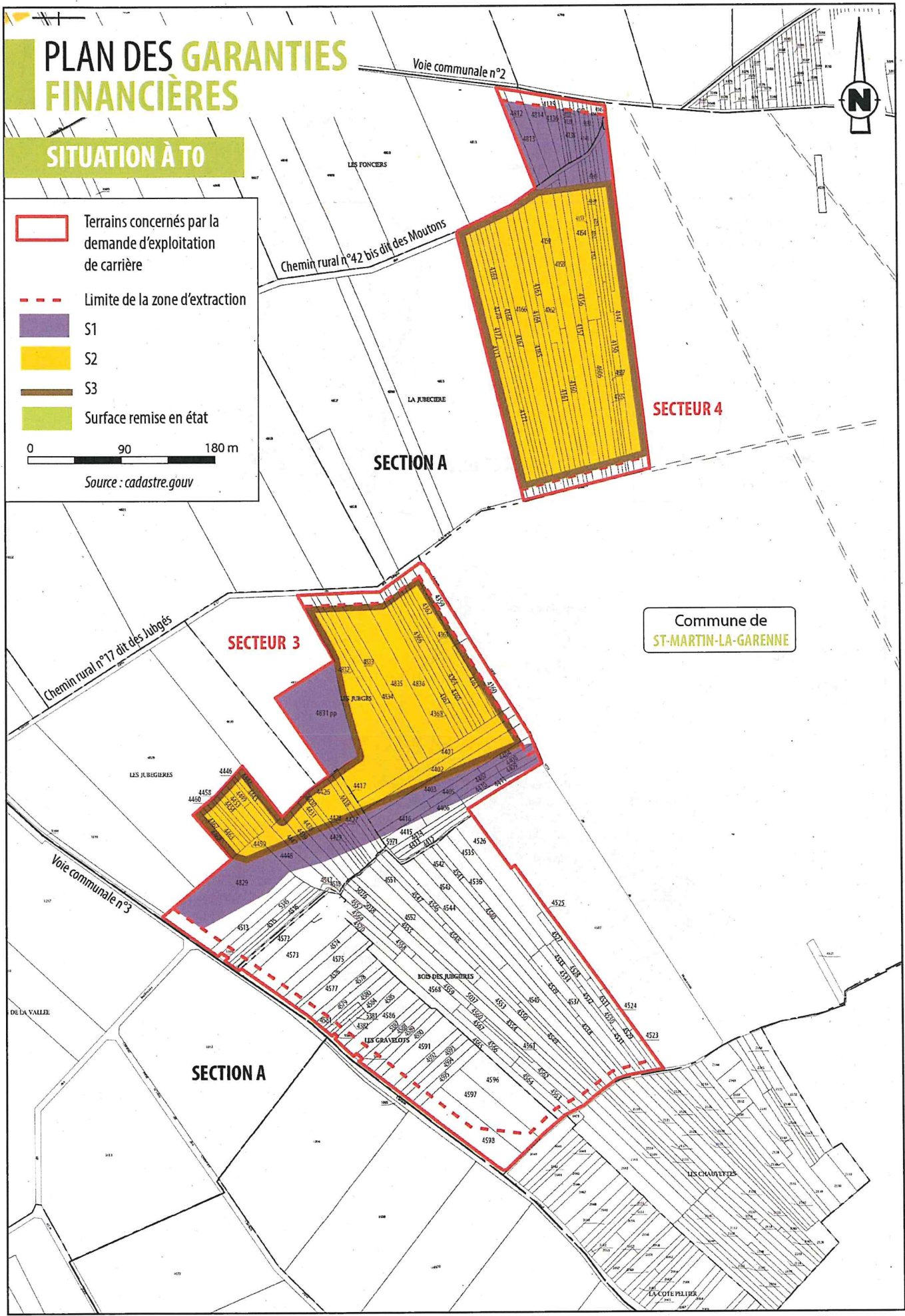
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION À TO

-  Terrains concernés par la demande d'exploitation de carrière
-  Limite de la zone d'extraction
-  S1
-  S2
-  S3
-  Surface remise en état

0 90 180 m

Source : cadastre.gouv



Commune de
ST-MARTIN-LA-GARENNE

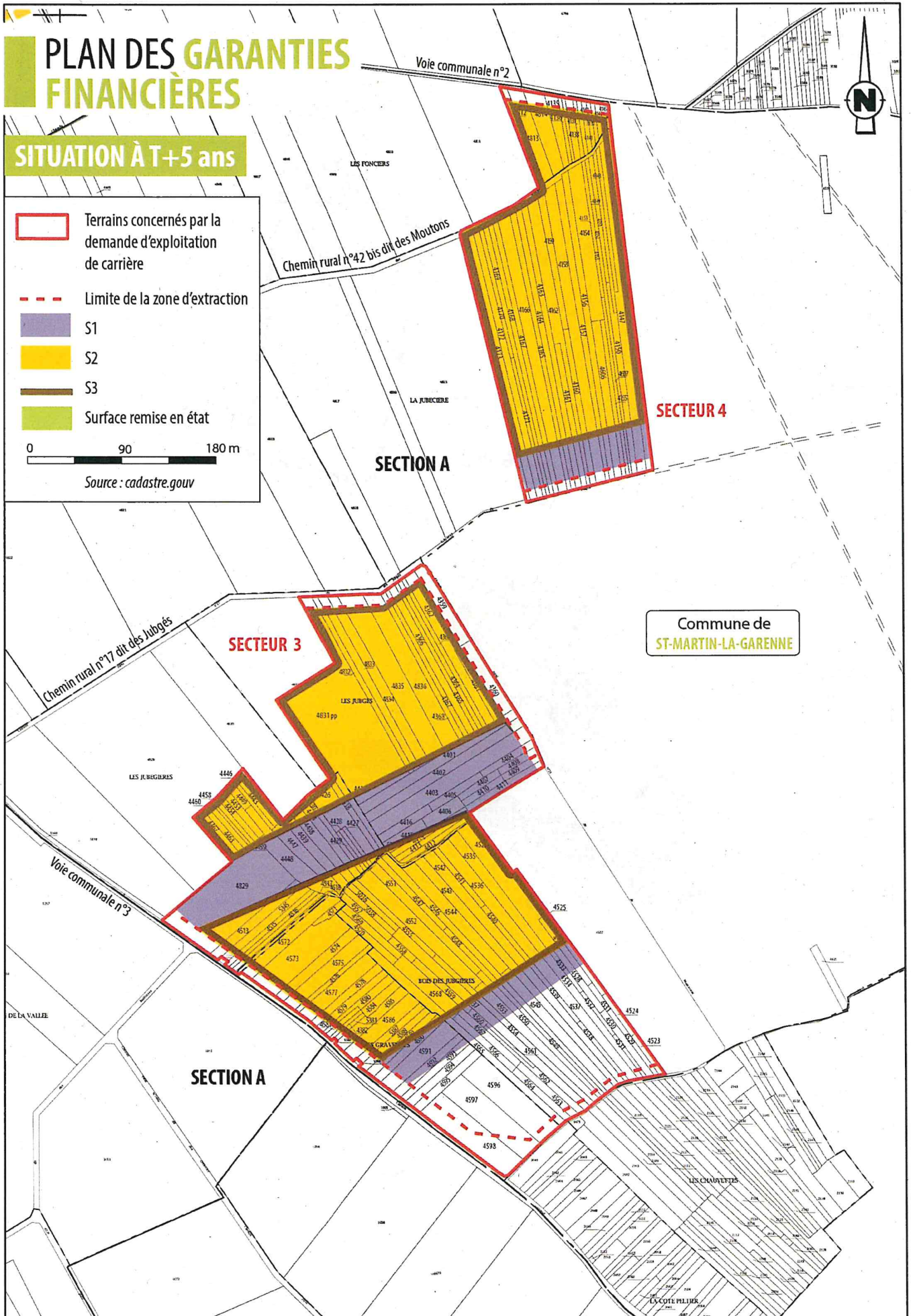
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION À T+5 ans

- Terrains concernés par la demande d'exploitation de carrière
- Limite de la zone d'extraction
- S1
- S2
- S3
- Surface remise en état

0 90 180 m

Source : cadastre.gouv



Commune de
ST-MARTIN-LA-GARENNE

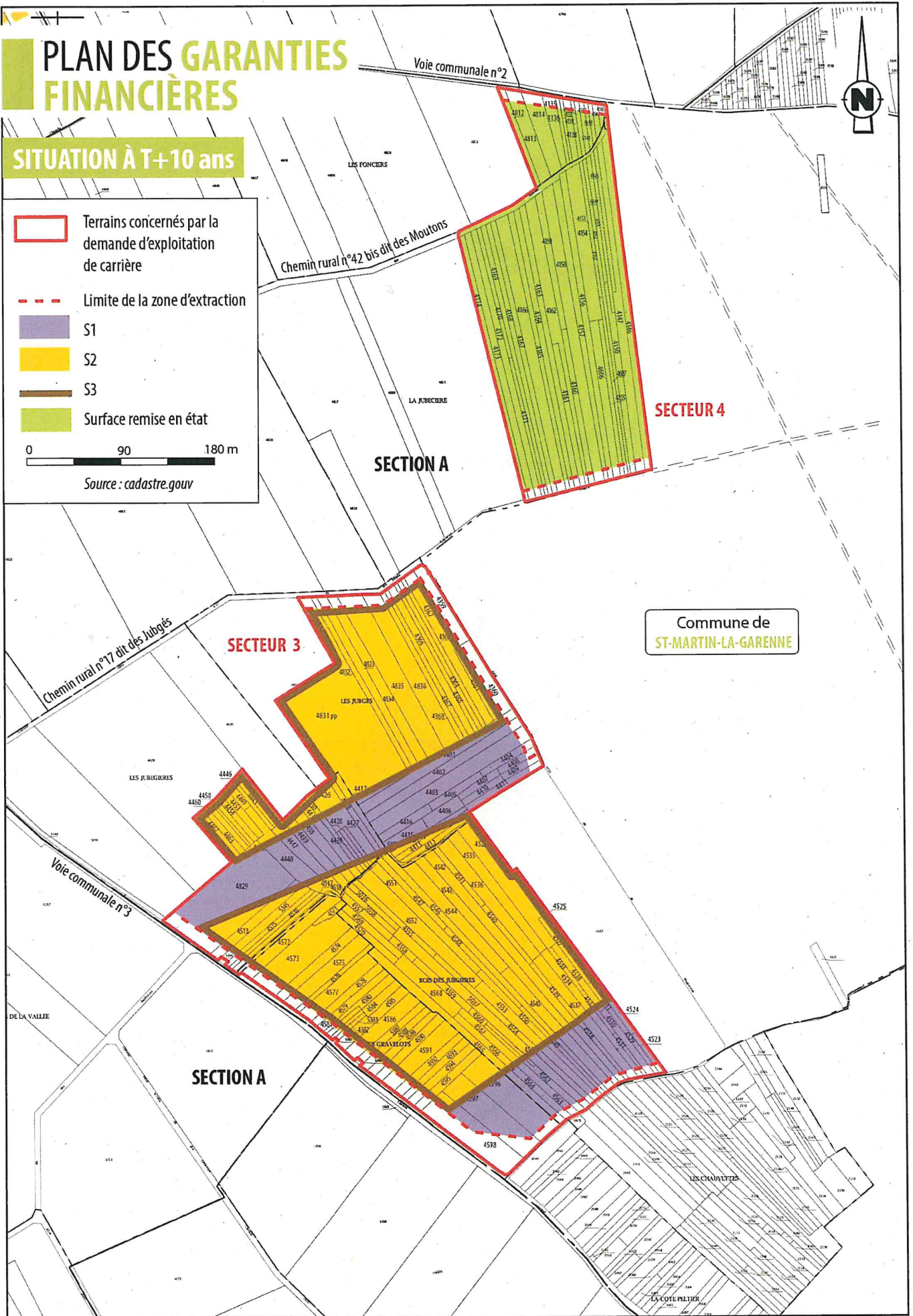
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION À T+10 ans

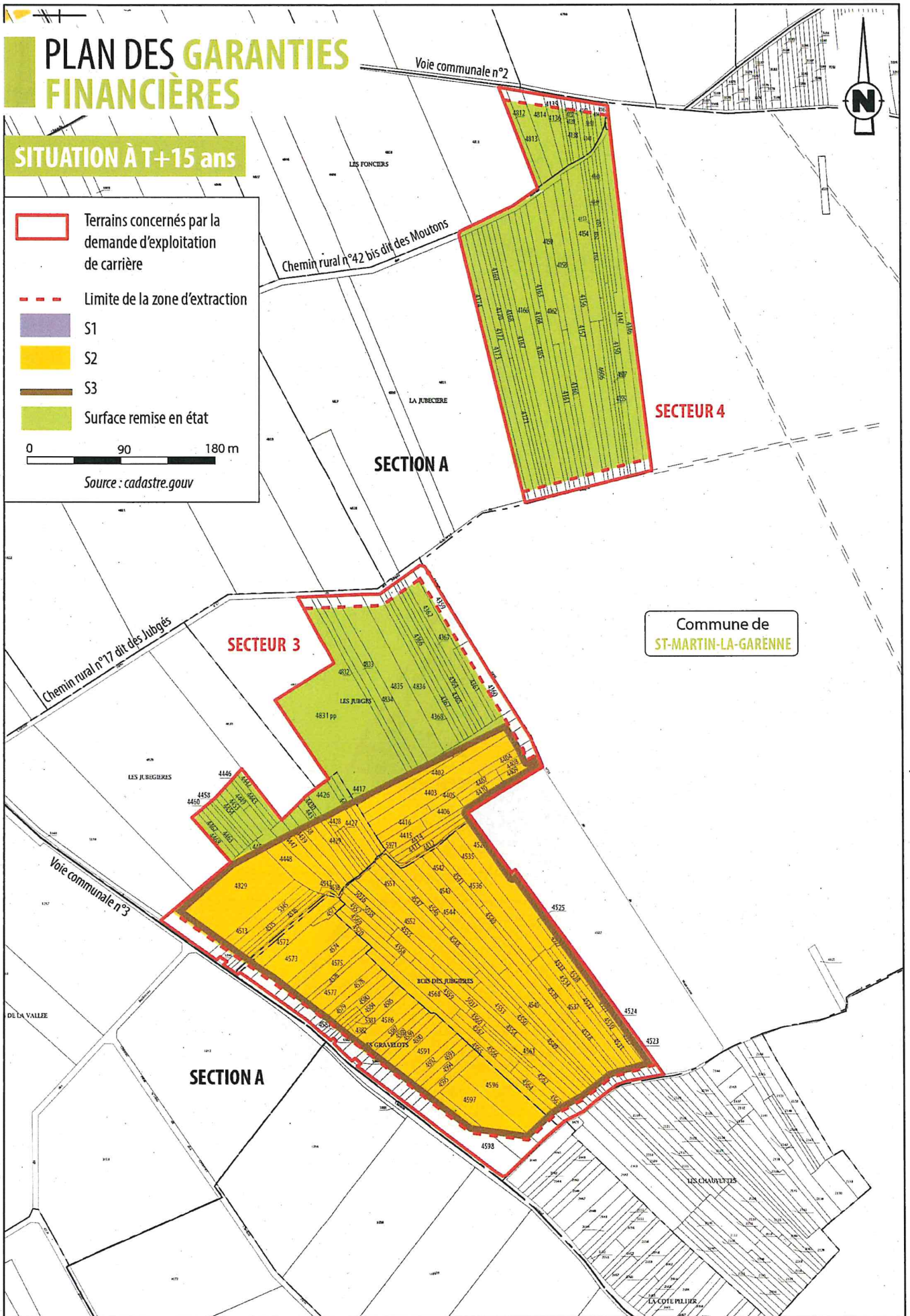
- Terrains concernés par la demande d'exploitation de carrière
- Limite de la zone d'extraction
- S1
- S2
- S3
- Surface remise en état

0 90 180 m

Source : cadastre.gouv



Commune de
ST-MARTIN-LA-GARENNE



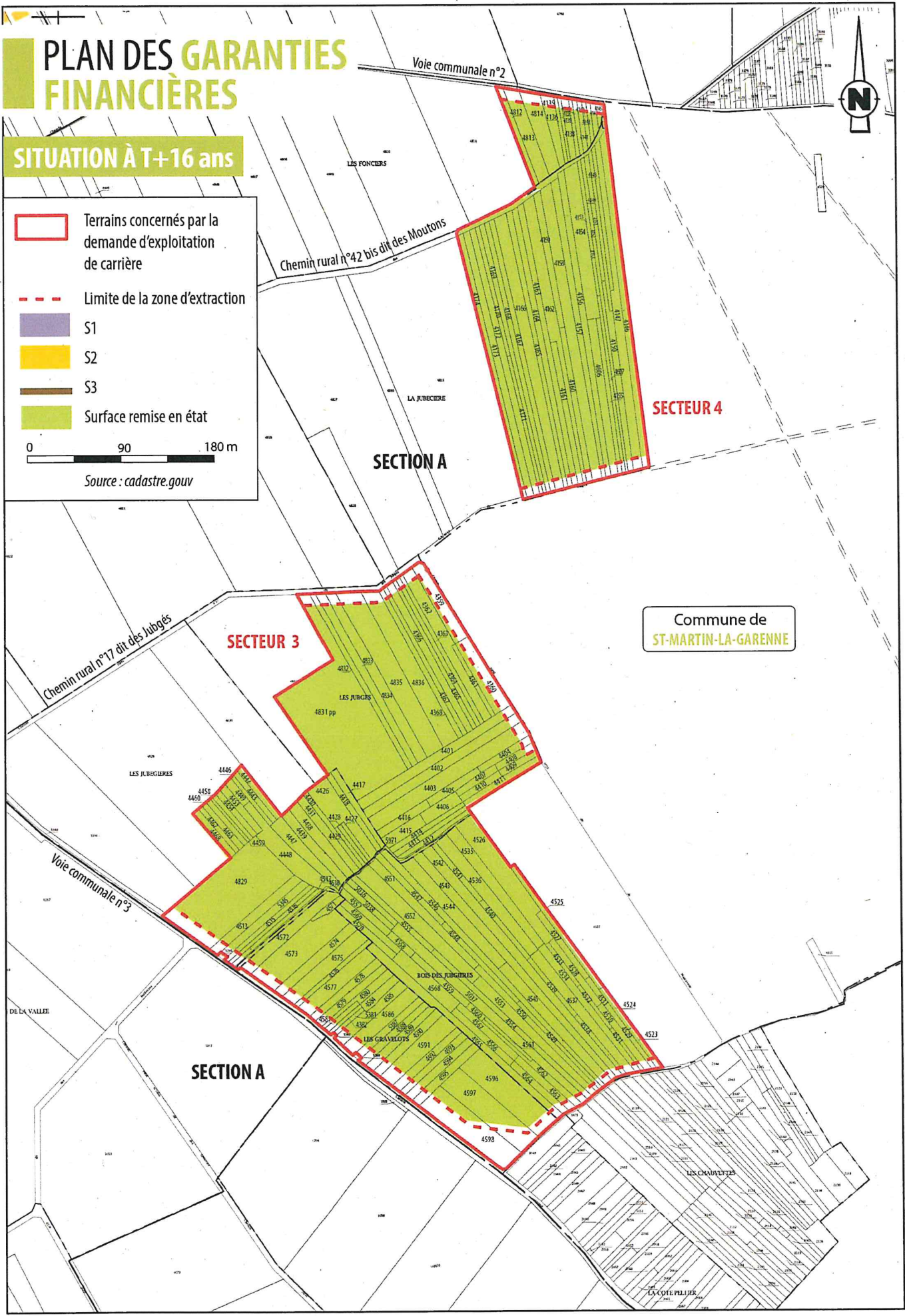
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION À T+16 ans

Terrains concernés par la demande d'exploitation de carrière
 Limite de la zone d'extraction
 S1
 S2
 S3
 Surface remise en état

0 90 180 m

Source : cadastre.gouv



Préfecture des Yvelines

78-2023-11-02-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Nathalie PIHIER Directrice
départementale par intérim de la protection des
populations des Yvelines en qualité
d'ordonnateur secondaire délégué

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie PIHIER
Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

1/3

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, dans l'emploi de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 octobre 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, dans l'emploi de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines à compter du 3 novembre 2023;

Vu la décision n°n° 78-2023-10-26-0010 du 26 octobre 2023 attribuant l'intérim du poste de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines à Madame Nathalie PIHIER à compter du 3 novembre 2023;

Vu l'arrêté préfectoral D3MI-2010-063 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-11-14-00012 du 14 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie PIHIER, directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines,

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 78-2022-11-14-00012 du 14 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie PIHIER en qualité de directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes suivants :

	Périmètres ministériels
Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » Actions 1 à 8
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	134 « Développement des entreprises et du tourisme » - Toutes actions
	723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » - Actions 11 à 14

2/3

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires	113 « Paysages, eau et biodiversité »
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer	354 « Administration territoriale de l'État »

Cette délégation porte d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a mission de constater et de liquider.

Article 3 : Madame Nathalie PIHIER peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Demeurent réservés, à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics,
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire sur des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 103 du décret du 7 novembre 2012 susvisé,
- les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées à adresser aux ministères.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale par intérim de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

02 NOV. 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON



Préfecture des Yvelines

78-2023-11-02-00003

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de
Madame Nathalie PIHIER, directrice
départementale par intérim de la protection des
population des Yvelines

Direction départementale de la protection des populations des Yvelines

ARRÊTE

**Relatif à la subdélégation de signature de Madame Nathalie PIHIER
Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines**

Le directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la consommation,

VU le code de commerce,

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de procédure pénale,

VU le code de procédure civile,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du tourisme,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le code du sport,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la défense,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'éducation,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le code du travail,

VU le code monétaire et financier,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de la propriété intellectuelle,

VU le code des assurances,

VU le code de la mutualité,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.511-1 et suivants, R. 431-10 et R. 522-1,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 octobre 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, dans l'emploi de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines à compter du 3 novembre 2023

Vu la décision n°n° 78-2023-10-26-0010 du 26 octobre 2023 attribuant l'intérim du poste de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines à Madame Nathalie PIHIER à compter du 3 novembre 2023.

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-20-003 en date du 20 août 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral 78-2023-10-31-00001 en date du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie PIHIER, directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines,

VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles en date du 05 janvier 2010.

ARRÊTE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie PIHIER,

- M. Xavier JOSEPH, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection économique du consommateur ;
- Mme Hélène MASSON, directrice départementale de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service appui à l'enquête et aux activités ;
- Mme Corinne BACQUIAS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service produits non alimentaires et services afférents ;
- M. Bruno LASSALLE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service santé, protection animales, abattoirs et environnement ;
- Mme Laure ALNOT, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service produits alimentaires et services afférents ;

reçoivent délégation à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes, arrêtés, décisions, circulaires rapports correspondances et documents relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier JOSEPH, Mme Corinne BACQUIAS, Mme Hélène MASSON, M. Bruno LASSALLE et Mme Laure ALNOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives par :

- ◆ Mme Jennifer ROZE-MORAT, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de M. Xavier JOSEPH;
- ◆ Mmes Mylène POUIT et Sophie BLIER, respectivement inspectrice experte et inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placées sous l'autorité de Mme Corinne BACQUIAS;
- ◆ Mme Laurence DEMOUSSEAUX, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Hélène MASSON;
- ◆ Mmes Florence COLLEMARE, technicienne cheffe des services vétérinaires et de l'agriculture et Kahina BOUKAÏS, inspectrice de santé publique vétérinaire, directement placées sous l'autorité de M. Bruno LASSALLE ;
- ◆ Mmes Solène DEANTONI inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Sabine ITIE-HAFEZ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directement placées sous l'autorité de Mme Laure ALNOT.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation 78-2023-06-12-00005 est abrogé.

Article 4 : Madame la directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

02 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale par intérim de la
protection des populations des Yvelines,



Nathalie PIHIER

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-02-00002

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de
Madame Nathalie PIHIER, directrice
départementale par intérim de la protection des
population des Yvelines, pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire délégué

**Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Madame Nathalie PIIER
Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines,
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,**

La directrice départementale par intérim,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de L'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de L'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes attachés au Premier ministre,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, dans l'emploi de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 octobre 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, dans l'emploi de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines à compter du 3 novembre 2023

Vu la décision n° 78-2023-10-26-0010 du 26 octobre 2023 attribuant l'intérim du poste de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines à Madame Nathalie PIHIER à compter du 3 novembre 2023.

Vu l'arrêté préfectoral D3MI-2010-063 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-02-00001 du 2 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie PIHIER, directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes dispositions antérieures relatives à la subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire, sont abrogées.

Article 2 : Subdélégations de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont données à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-02-00001 aux bénéficiaires dont les noms suivent :

- M. Xavier JOSEPH, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Protection économique du consommateur ;
- Mme Hélène MASSON, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service Appui à l'enquête et aux activités ;

- Mme Corinne BACQUIAS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service Produits non alimentaires et services afférents ;
- M. Bruno LASSALLE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales, abattoirs et environnement ;
- Mme Laure ALNOT, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service Produits alimentaires et services afférents ; ;

Article 3 : Ces subdélégations portent, d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a pour mission de constater et de liquider.

Article 4 : La directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le 02 NOV. 2023

La directrice départementale par intérim
de la protection des populations
des Yvelines,



Nathalie Pihier

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-31-00005

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de la police municipale
de VERNEUIL-SUR-SEINE



**Arrêté n° 78-
Portant modification de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la commune de
VERNEUIL-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 02 juillet 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Verneuil-sur-Seine est autorisé au moyen de 7 (sept) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

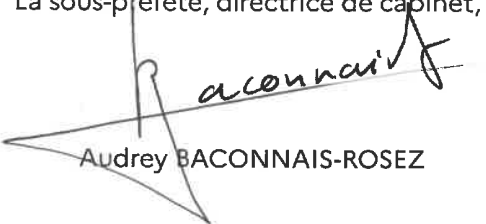
2 / 3

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2019-04-25-006 du 25 avril 2019 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **31 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

3/3

Préfecture de Police de Paris

78-2023-11-02-00004

Arrêté n° 2023-01337 Portant dérogation
exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à
l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de
plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la
gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire
hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° 2023-01337

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté n°2023-00659 du 13 juin 2023 délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant la présence de foyers avérés d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur le territoire national ;

Considérant la possibilité de foyers d'IAHP dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 04/11/2023 jusqu'au dimanche 28/01/2024 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administra-

tifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le - 2 NOV 2023

Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,
Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.tele-recours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2023-11-02-00007

arrêté n° 2023-01340 Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

arrêté n° 2023-01340

Accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 22 décembre 2022 ;

VU le décret du 27 février 2023 par lequel Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines, est nommée directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, à compter du 15 mars 2023 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

TITRE 1

Délégation de signature générale

Article 1

Délégation est donnée à Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros TTC.

Pour l'exécution du contrat de partenariat conclu avec la société IRIS pour la mise en œuvre du plan zonal de vidéoprotection, délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels TTC, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat.

Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Anne-Florence CANTON, à l'effet de signer les arrêtés prononçant des sanctions disciplinaires du premier groupe aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Florence CANTON, M. Edmond LANOIRE, administrateur de l'Etat du deuxième grade, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, jusqu'au 5 novembre 2023 M. Rachid IGOUTI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au sous-directeur des technologies, M. Frédéric LECONTE, agent contractuel de catégorie A, sous-directeur des technologies à compter du 6 novembre 2023, M. Alexandre DORVILLÉ, attaché principal d'administration détaché dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général, M. Raphael GUERAND, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme vidéoprotection et M. Régis REBOUL, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme de la plateforme des appels d'urgence, M. Lionel DEL AGUILA, agent contractuel de catégorie A, directeur de Programme JO 2024, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande.

Sous-direction de l'équipement et de la logistique

Article 4

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Edmond LANOIRE, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Il lui est aussi donné délégation pour la signature des attributions favorables de moyens mobiles aux directions au titre des biens saisis.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edmond LANOIRE, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Malika BENYETTOU, commandante de gendarmerie, adjointe au sous-directeur de l'équipement et de la logistique ;
- Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la mission organisation et méthode ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau de gestion des moyens ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des moyens mobiles ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques, chef de la mission d'appui à l'externalisation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la mission ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, chef du service des équipements de protection et de sécurité, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité ;
- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement et des moyens de défense, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'armement et des moyens de défense.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Etienne PINGARD, chef du service des moyens mobiles, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du service des moyens mobiles ;
- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de gestion de flotte.

Sous-direction des technologies

Article 8

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée, jusqu'au 5 novembre 2023, à M. Rachid IGOUTI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au sous-directeur des technologies, et à compter du 6 novembre 2023, à M. Frédéric LECONTE, agent contractuel de catégorie A, sous-directeur des technologies, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de leurs attributions, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de leur autorité.

Il leur est aussi donné délégation pour la signature des attributions favorables de moyens informatiques et de télécommunication aux directions, au titre des biens saisis.

Article 9

Jusqu'au 5 novembre 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid IGOUTI, et à compter du 6 novembre 2023, de M. Frédéric LECONTE, la délégation qui leur est consentie à l'article 8 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rachid IGOUTI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au sous-directeur des technologies, à compter du 6 novembre 2023 ;
- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines, chef du service exploitation et environnement de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de service de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- M. Jérôme KERLEAU, agent contractuel de catégorie A, chef du service exploitation et développement logiciel ;
- M. Olivier NOËL, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service de la gouvernance et de la stratégie et, en cas

d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle ROUSSEL, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de service ;

- M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service .

Direction de programme vidéo protection

Article 10

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Raphael GUERAND, directeur de programme vidéoprotection, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Direction de programme plateforme des appels d'urgence

Article 11

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Régis REBOUL, directeur de programme de la plateforme des appels d'urgence, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Direction de programme JO 2024

Article 12

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Lionel DEL AGUILA, directeur de Programme JO 2024, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Secrétariat Général

Article 13

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achats, les pièces justificatives de dépenses dont le

montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité et les décisions individuelles relatives aux congés de maladie ordinaire et de télétravail des personnels relevant de la direction.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DORVILLÉ, secrétaire général, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des ressources humaines ;
- Mme Valérie MAITRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des finances et de l'achat, à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail ;
- M. Philippe MOUSNY, ingénieur des services techniques, chef du département immobilier et conditions de travail, à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, cheffe du département des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail par :

- Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels.
- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion des personnels, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Carole GROUZARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau ;

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MAITRE, cheffe du département des finances et de l'achat, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MOUSNY, chef du département de l'immobilier et des conditions de travail, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emira DESHOILLERES, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section logistique ;
- Mme Katia LUCCIN, major de police, cheffe de la cellule prévention sûreté, conseillère de prévention ;

- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'immobilier.

Service de l'innovation et de la prospective

Article 18

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Johan CAVIROT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service de l'innovation et de la prospective, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Mission cyber

Article 19

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à M. Nicolas VIOLLAND, commissaire de police, chef de la mission cyber, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Cabinet

Article 20

Hors les circonstances visées à l'article 3, délégation est donnée à Mme Catherine GROUBER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérémie FERREIRA-LIMA, agent contractuel de catégorie A, chef de cabinet adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les frais de missions des agents placés sous leur autorité.

TITRE 2

Délégation de signature relative à la chaîne de la dépense

Article 21

Délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, secrétaire général et Mme Valérie MAITRE, cheffe du département des finances et de l'achat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, décisions, pièces comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les engagements juridiques, les dépenses de la régie d'avances, les actes de constatation et de certification de service fait, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 22

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les propositions d'engagement et engagements juridiques, les actes de constatation et de certification de service fait, les actes de constatation et de certification de service réalisé, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les titres de recettes, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies, durant la période de vacance du poste de chef du bureau des finances, aux

agents placés sous l'autorité de Mme Valérie MAITRE dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M Olivier BROGLY, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi de la programmation;
- Mme Karine ERICHER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des équipements de protection et de sécurité ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi de la programmation ;
- Mme Gladia VOUVOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section SIC ;
- Mme Paule-Elise WYDER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des moyens mobiles.

Délégation de signature relative au système d'information financière CHORUS

Article 23

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les expressions de besoin, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses), aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents de la sous-direction des technologies et aux agents du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- Mme Malika BENYETTOU, commandante de gendarmerie.

Bureau de gestion des moyens :

- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;

- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Franck DOUARRE technicien supérieur ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Emmanuel EGOT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1 ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Lionel LACHAUD, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Julien LEMESLE, contrôleur de classe normale des services ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ brigadière chef de police ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;

- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des moyens mobiles ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Carlos RIBEIRO, ingénieur des services techniques ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Luc SIRI, brigadier-chef de police ;
- M. Thomas VERON, contrôleur des services techniques ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandra NAINE, secrétaire administrative de classe normale IOM ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité.

Mission d'appui à l'externalisation :

- M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat.
- M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;

Pour le Secrétariat général :

- Mme Emira DESHOILLERES, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Anais KAZEMI, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Ludovic PHALEMPIN, adjoint technique P1 ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat.

Article 24

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service fait, aux agents approvisionneurs de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents approvisionneurs de la sous-direction des technologies et aux agents approvisionneurs du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour le Secrétariat général :

- M. Nicolas AFTALION, adjoint administratif P2 ;
- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative P2 ;
- Mme Sophie BALANQUEUX, adjointe administrative P2 ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif P1 ;
- Mme Amanda Julia BOUZIMBOU MPOMBO, adjointe administrative P2 ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative P2 ;
- Mme Héléa DOUGLAS, adjointe administrative P2 ;
- M. Thibault GEOFFROY, adjoint administratif P2 ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif P2 ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative P2 ;
- M. Pierre MENERET, adjoint administratif P2 ;
- M. Ludovic PHALEMPIN, adjoint technique P1 ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif P2 ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif P2 ;
- Mme Janine TRAD, adjoint administratif P1 ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative P2.

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

Bureau de gestion des moyens :

- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;

- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Franck DOUARRE, technicien supérieur ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1 ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Julien LEMESLE, contrôleur de classe normale des services ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ brigadière chef de police ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Carlos RIBEIRO, ingénieur des services techniques ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;

- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Luc SIRI , brigadier-chef de police ;
- M. Thomas VERON, contrôleur des services techniques ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative IOM P1 ;
- Mme Sandra NAINE, secrétaire administrative de classe normale IOM.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale 1^{ère} classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Estelle LEFORT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Yacine NABIL ABDYOU ABDALLAH, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale 1^{ère} classe.

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 25

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les propositions de liquidation et les transferts) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de Mme Valérie MAITRE, durant la période de vacance du poste de chef du bureau des finances dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative P2 ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif P1 ;
- Mme Amanda Julia BOUZIMBOU MPOMBO, adjointe administrative P2 ;
- M Olivier BROGLY, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative P2 ;
- Mme Héléa DOUGLAS, adjointe administrative P2 ;
- Mme Karine ERICHER, secrétaire administrative de classe normale ;

- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif P2 ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative P2 ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif P2 ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif P2 ;
- Mme Janine TRAD, adjoint administratif P1 ;
- Mme Gladia VOUVOU, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Paule Elise WYDER, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative P2.

Article 26

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les actes de constatation de service réalisés, les pièces justificatives de dépenses) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- Mme Malika BENYETTOU, commandante de gendarmerie.

Bureau de gestion des moyens :

- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;

- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Franck DOUARRE, technicien supérieur ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Emmanuel EGOT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1 ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Lionel LACHAUD, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ, brigadière chef de police ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des moyens mobiles ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;

- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Luc SIRI , brigadier-chef de police ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Éric BAZAR, adjoint administratif P1 AP ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandra NAINE, secrétaire administrative de classe normale IOM ;
- M. Olivier PIERQUIN, major de police ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 27

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service réalisé émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

Bureau de gestion des moyens :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Franck DOUARRE, technicien supérieur ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1 ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;

- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ, brigadière chef de police ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Luc SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Éric BAZAR, adjoint administratif P1 ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM ;
- M. Olivier PIERQUIN, major de police.

Pour la sous-direction des technologies :

- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale 1^{ère} classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Estelle LEFORT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Yacine NABIL ABDOL ABDALLAH, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

Délégation de signature relative aux actes d'exécution par carte achat

Article 28

Délégation est donnée, pour procéder aux dépenses par carte achat de niveau 1, 1bis et de niveau 3 aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines ;

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- M. Edmond LANOIRE, administrateur de l'Etat du deuxième grade.

Service des moyens mobiles :

- M. Eric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Eric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Sylvain LESPAIGNOL, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ brigadière chef de police ;
- Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Luc SIRI, brigadier de Police.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- M. Benoît TATARIAN, adjoint technique P1 IOM.

Pour la sous-direction des technologies :

- M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication.

Pour le Secrétariat général :

- Mme Emira DESHOILLERES, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Anais KAZEMI, secrétaire administrative de classe normale.

Pour le Cabinet

- Mme Patricia AMBÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

TITRE 3
Dispositions finales

Article 29

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 2 novembre 2023

Laurent NUÑEZ